

10671



OMVS



REPUBLIQUE
DE GUINEE



**ACCORD PORTANT
CREATION D'UNE
COMMISSION TECHNIQUE
ET JURIDIQUE
DE COOPERATION**

ENTRE

**L'ORGANISATION POUR LA MISE
EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL**

ET

LA REPUBLIQUE DE GUINEE

L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL, en abrégé OMVS,

D'une part,

Et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE,

D'autre part,

- VU** le Protocole Cadre de Coopération entre l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal et la République de Guinée du 25 août 1992 ;
- VU** l'Accord portant création d'un Conseil Interministériel de Coopération entre l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal et la République de Guinée ;
- VU** l'Aide mémoire en date du 4 septembre 2001 signé entre la République de Guinée et l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Il est institué auprès du Conseil Interministériel de Coopération entre l'OMVS et la République de Guinée une Commission Technique et Juridique de Coopération.

Article 2 : La Commission Technique et Juridique de Coopération a pour mission de :

- Proposer au Conseil Interministériel de Coopération des orientations stratégiques relatives à la coopération entre l'OMVS et la République de Guinée en matière de gestion des ressources en eau et de l'environnement du bassin du fleuve Sénégal.
- Etudier et proposer au Conseil Interministériel de Coopération les adaptations à apporter aux programmes de l'OMVS en vue de renforcer la coopération entre l'OMVS et la République de Guinée.
- Proposer au Conseil Interministériel de Coopération un plan d'actions pour la mise en œuvre du Protocole Cadre de Coopération entre l'OMVS et la République de Guinée du 25 août 1992.
- Evaluer et proposer au Conseil Interministériel de Coopération les actions à entreprendre pour la mise en place d'un cadre inclusif de développement du bassin du fleuve Sénégal.

Article 3 : La commission technique et juridique se compose de :

- Deux représentants de chaque Etat membre de l'OMVS ;
- Deux (2) représentants de la République de Guinée ;
- Des représentants de l'OMVS (Haut Commissariat et Agences).

- Article 4 :** La présidence de la Commission Technique et Juridique est assurée alternativement pour une durée d'un (1) an par l'OMVS et la République de Guinée.
- Article 5 :** Le Secrétariat de la Commission Technique et Juridique est assuré par le Haut-Commissariat de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal.
- Article 6 :** Les réunions de la Commission ont lieu de façon tournante dans l'un des Etats riverains du fleuve Sénégal suivant l'ordre alphabétique. Elles sont préparées et convoquées par le Haut-Commissaire de l'OMVS.
- Article 7 :** Les avis et recommandations de la Commission Technique et Juridique de Coopération sont formulées par unanimité entre ses membres.
- Article 8 :** Le présent accord entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.
- Article 9 :** Le présent accord peut être dénoncé par chacune des parties. En cas de dénonciation, les actions conjointes déjà engagées continueront d'être régies par les dispositions du présent accord jusqu'à leur achèvement.

Fait à Dakar, le 06 Juin 2003

Pour l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal



Mohamed Salem OULD MERZOUG

Pour la République de Guinée

Mory KABA
Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie